



Information

animaux de compagnie

Juillet 2010

Fiche d'information à l'attention des détenteurs /détentrices d'animaux

Mesures de protection sur l'exploitation en cas de risque accru de fièvre aphteuse

Il y a un **risque accru de fièvre aphteuse** lorsque celle-ci apparaît dans un pays limitrophe de la Suisse ou dans un autre pays membre de l'UE.

Seuls les **animaux à onglons**¹ sont **sensibles** à la fièvre aphteuse. Néanmoins **d'autres espèces animales**, tels les chevaux, la volaille, mais aussi les souris, peuvent être des **vecteurs de la fièvre aphteuse**.

En cas de risque accru de fièvre aphteuse, il est particulièrement important que toute personne qui détient un animal, en assume la garde ou le soigne **respecte strictement l'obligation d'annoncer**, autrement dit annonce immédiatement à un vétérinaire tout cas ou toute suspicion de fièvre aphteuse. Même une simple **suspicion** de fièvre aphteuse doit être **annoncée** à l'office vétérinaire cantonal. On considère comme suspects les tableaux cliniques semblables présentés en même temps ou à cours intervalles par plusieurs animaux à onglons. Chez les moutons, il faut être tout particulièrement attentif aux boiteries et, si on constate de tels symptômes, immédiatement faire appel au vétérinaire de l'exploitation. Toute journée perdue multiplie le risque de propagation du virus.

Il est recommandé au détenteur d'animaux de prendre les mesures suivantes pour éviter l'invasion de la fièvre aphteuse dans son exploitation:

- La délimitation du **site de l'exploitation** doit être **signalisée de manière évidente**. L'accès doit être clairement interdit aux personnes étrangères à l'exploitation au moyen de **panneaux**.
- Le détenteur ne devrait **acheter des animaux** qu'en provenance **d'un petit nombre d'exploitations, connues et saines**.
- **Il devrait limiter le plus possible les transports d'animaux**. Les **véhicules servant au transport du bétail** doivent être nettoyés et désinfectés après chaque trajet.
- Il faut éviter les contacts de la volaille élevée en plein air, des chiens et des chats avec les animaux à onglons de l'exploitation.
- Il faut prendre des mesures contre les souris et les rats.

¹ par animaux à onglons, on entend les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, y compris les buffles, les camélidés du Nouveau-Monde (lamas, alpacas) et le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos, à l'exclusion des animaux de zoo; OFE, art. 6, let. t

- **Les contacts avec les animaux** se trouvant sur des pâturages voisins doivent être évités. Des barrières spéciales (p. ex. des clôtures doubles) peuvent se révéler nécessaires.

S'il y a une suspicion de fièvre aphteuse dans une région voisine, il est en outre recommandé de respecter les consignes suivantes:

- Éviter autant que possible **de se rendre dans d'autres exploitations détenant des animaux à onglons.**
- Éviter de laisser circuler **les véhicules des entreprises d'élimination des cadavres d'animaux** et, autant que possible, **les véhicules collecteurs de lait sur le périmètre de la ferme et aux endroits où ces véhicules peuvent croiser des animaux.**
- Installer à **l'entrée et à la sortie de l'exploitation un dispositif de désinfection pour les véhicules.** Comme produit de désinfection contre les virus de la fièvre aphteuse, on pourra utiliser p. ex. un produit efficace que l'on trouve dans le commerce ou – en prenant les précautions nécessaires – une solution de soude caustique à 2% (NaOH technique à 50%). Le dispositif doit être surveillé de telle manière que la concentration efficace indiquée par le fabricant soit toujours respectée. Avant la désinfection, il faut enlever soigneusement toute la saleté des pneus des véhicules qui se sont déplacés dans le périmètre de l'exploitation (utiliser un nettoyeur à haute pression, avancer le véhicule et nettoyer le reste du pneu).
- **Nettoyer et désinfecter les machines agricoles utilisées en commun**, en particulier les véhicules servant à l'épandage du purin.
- Prévoir un **contrôle des marchandises aux entrées et sorties de l'exploitation.**
- **Interdire aux personnes étrangères à l'exploitation l'accès aux locaux de stabulation.** Au besoin, l'on mettra à disposition **des vêtements de protection à usage unique** (overall, protège-chaussures et coiffe) qui, une fois enlevés, devront être éliminés de manière non dommageable. Avant d'être éliminés avec les ordures ménagères ou brûlés, les vêtements de protection des visiteurs devront être trempés dans une solution désinfectante. Les vêtements de protection propres à l'exploitation **ne doivent pas sortir de l'exploitation.**
- Installer des **dispositifs de désinfection pour les mains** (brumisateur) et pour les **chaussures** (bac de désinfection) aux entrées et aux sorties de l'exploitation et des locaux de stabulation. Selon les indications figurant sur l'emballage, le produit de désinfection doit être efficace contre les virus. Le bac de désinfection doit être contrôlé toutes les deux heures; il faut veiller à ce que le produit de désinfection garde une concentration efficace contre les virus de la fièvre aphteuse. Avant la désinfection des chaussures, les semelles de celles-ci doivent être nettoyées à l'aide d'une brosse dans un premier bac.